



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 17 mars 2025

Original: anglais

Dixième question à l'ordre du jour

Plainte alléguant le non-respect par par le Nicaragua des conventions n^{os} 87, 98, 111 et 144 – Addendum

Incidences financières découlant de la constitution d'une commission d'enquête

1. Aucune disposition financière pour la constitution de commissions d'enquête au titre de l'article 26 de la Constitution n'est prévue dans le programme et budget pour la période biennale 2024-25. Si le Conseil d'administration décide d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution et de former une commission d'enquête, des dispositions financières devront être prises pour permettre à cette commission de mener à bien ses travaux.
2. Les travaux d'une commission d'enquête se déroulent généralement comme suit: les membres commencent par se réunir pour régler les questions de procédure, puis effectuent des voyages pour recueillir des informations supplémentaires, et se réunissent une dernière fois pour adopter le rapport de la commission. Des ressources doivent être allouées pour couvrir les frais de voyage, les coûts de production et de publication du rapport de la commission et les dépenses liées au personnel d'appui, soit trois postes de la catégorie des services organiques et un poste de la catégorie des services généraux pendant douze mois. Il est en outre proposé de prévoir des fonds pour le paiement aux trois membres de la commission d'honoraires d'un montant de 350 dollars des États-Unis (dollars É.-U.) par jour pendant trente-neuf jours. Eu égard aux pratiques habituelles, le coût de la commission d'enquête est estimé à environ **1 262 869 dollars É.-U.**, se répartissant comme suit.

	dollars É.-U.
Voyages	161 241
Honoraires	40 950
Dépenses de personnel	880 800
Frais d'impression et de traduction	138 378
Divers	41 500
Total	1 262 869

3. Il est proposé que les coûts soient financés en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la partie I du budget pour 2024-25 ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues (partie II). Si cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.
4. Si le Conseil d'administration décide de former une commission d'enquête pour examiner la plainte, il adoptera en outre le projet de décision ci-dessous.

► **Projet de décision**

5. **Ayant décidé de former une commission d'enquête pour examiner la plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions n^{os} 87, 98, 111 et 144, le Conseil d'administration décide que:**
 - a) **des honoraires d'un montant de 350 dollars É.-U. par jour seront versés à chaque membre de la commission d'enquête;**
 - b) **le coût de la commission d'enquête, estimé à 1 262 869 dollars É.-U., sera financé en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la partie I du budget pour 2024-25 ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues (partie II), étant entendu que si cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.**